

de l'exercice 1892, en faveur des instituteurs libres enseignant exclusivement la langue française, sera répartie comme suit :

M ^{me} Misson, sœur Mélanie, Directrice de l'école des dames de Saint-Joseph de Cluny à Papeete,	2.400 ^f »
MM. Guitton, frère Allain, Directeur des écoles des frères de Ploërmel,	2.400 »
Viénot, Directeur des écoles françaises-indigènes à Papeete,	2.400 »
Eich, Joseph, instituteur libre à Arue,	450 »
Montiton, id. à Punaauia,	450 »
Maurel, id. à Papara,	450 »
Tourvieille, id. à Faaone,	500 »
Blanc, id. à Haapiti,	500 »
Chrétien, id. id. id.,	450 »
	<hr/>
	10.000 ^f »
	<hr/>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 13. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 27 janvier 1893, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Noyès (Louis) a été dispensé de la production de son acte de naissance, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tauapahiani.

N° 14. — **ARRÊTÉ** fixant les quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'article 5 de la loi tahitienne du 28 mars 1886, portant organisation des juridictions tahitiennes ;
Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Haute-Cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de 1893 les mardis sept mars, six juin, cinq septembre et cinq décembre.